

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 275

Insérer, après l'article 275 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION IV**
« TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS
RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES
DE SERVICES MONÉTAIRES

« §1. – *Dispositions modificatives*

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **275.1.** L'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « loi fiscale », de « , à l'exception de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

« **275.2.** L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

« LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« **275.3.** L'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et, à la demande du ministre du Revenu ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001). »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ces lois, », de « à l'exception de la Loi sur les entreprises de services monétaires, ».

« **275.4.** L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le Tribunal peut également, à la demande de l’Autorité ou du ministre du Revenu, prendre toute mesure propre à assurer le respect d’un engagement pris envers l’Autorité ou le ministre, selon le cas, en application de l’une des lois visées à l’article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. ».

« LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

« **275.5.** L’article 20 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par la suppression de « à l’Agence du revenu du Québec, ».

« **275.6.** L’article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l’Autorité » et « dont elle » par, respectivement, « au ministre » et « dont il »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l’Autorité » par « du ministre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L’Autorité avise l’Agence du revenu du Québec, » et « Elle les avise également » par, respectivement, « Le ministre avise » et « Il les avise également ».

« **275.7.** L’intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « DE L’AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS » par « DU MINISTRE DU REVENU ».

« **275.8.** L’article 36 de cette loi est abrogé.

« **275.9.** L’article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure soit une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation soit un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l’extérieur du Québec, pour favoriser l’application ou l’exécution de la présente loi, d’une loi en matière de fiscalité, d’une loi en matière pénale ou criminelle ou d’une loi étrangère en semblables matières.

Un renseignement personnel peut être communiqué pour l’application de cette entente ou de cet accord. ».

« **275.10.** L’article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Un renseignement, y compris un renseignement personnel, peut être communiqué sans le consentement de l’entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l’entité concernée, à un corps de police lorsqu’un employé de l’Agence du revenu du Québec a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou entité a commis ou est sur le point de commettre, à l’égard de l’application d’une disposition de la présente loi ou à l’égard de l’Agence ou de l’un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à

l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction. ».

« **275.11.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité communique » par « un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par règlement peut communiquer ».

« **275.12.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Autorité » par « un employé autorisé conformément à l'article 39 ».

« **275.13.** L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), » par « Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **275.14.** Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

« **275.15.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sur demande du ministre, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'une personne autorisée par le ministre et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire au ministre et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre doit s'identifier et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité. ».

« **275.16.** L'article 56 de cette loi est abrogé.

« **275.17.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'Autorité » par « le ministre »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° les personnes autorisées à communiquer un renseignement pour l'application de l'article 39. ».

« **275.18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les droits et tarifs pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que pour les services fournis par le ministre, ainsi que les délais et les modalités de paiement. ».

« **275.19.** L'article 61 de cette loi est abrogé.

« **275.20.** L'article 66 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 5°, de « de l'Autorité » par « du ministre »;

3° par la suppression du paragraphe 7°.

« **275.21.** Les articles 72 à 75 de cette loi sont abrogés.

« **275.22.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre ».

« **275.23.** L'article 78 de cette loi est abrogé.

« **275.24.** L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITION FINALE ».

« **275.25.** Les articles 82 et 84 de cette loi sont abrogés.

« **275.26.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 8, 9, 49 et 76, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique.

Les dispositions de la présente loi dont l'application relève du ministre du Revenu sont réputées une loi fiscale pour l'application des sections VI et IX du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

« **275.27.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 5, 7 à 9, 11 à 19, 21, 21.1, 25 à 27, 29, 31 à 34, 41 à 44, 50, 55, 58, 59, 63 et 77, en y faisant les adaptations grammaticales nécessaires, de « L'Autorité des marchés financiers » ou « L'Autorité », « à l'Autorité », « de l'Autorité », et « l'Autorité » par, respectivement, « Le ministre », « au ministre », « du ministre » et « le ministre ».

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

« **275.28.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les articles 7 à 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à une entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques à l'égard de cette catégorie. ».

« **275.29.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fourni par l'Autorité des marchés financiers » par « prescrit par le ministre du Revenu ».

« **275.30.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fournis par l'Autorité » par « prescrits par le ministre ».

« **275.31.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre ».

« **275.32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

« SECTION VI « EMPLOYÉS AUTORISÉS

« **16.1.** Pour l'application de l'article 39 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur, qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement détenu par le ministre pour l'application de la Loi. ».

« RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

« **275.33.** L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'Autorité des marchés financiers » par « du ministre du Revenu ».

« **275.34.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'Autorité » par « au ministre ».

« **275.35.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

« **275.36.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au bulletin de l'Autorité » par « sur le site Internet de Revenu Québec ».

« §2. – *Dispositions transitoires particulières*

« **275.37.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Autorité des marchés financiers, au nombre maximal de cinq, qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 275.26, sont affectés à des fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et désignés par l'Autorité deviennent, à compter de cette date, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

« **275.38.** Les documents et les données détenus par l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 275.26, transférés au ministre du Revenu.

Les infrastructures technologiques et applicatives utilisées pour supporter l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires demeurent toutefois la propriété de l'Autorité.

« **275.39.** L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont continués par le ministre du Revenu.

« **275.40.** Le traitement des demandes de permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires par l'Autorité des marchés financiers est, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 275.26, continué par le ministre du Revenu.

« **275.41.** Les enquêtes entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 275.26 sont continuées par le ministre du Revenu.

« **275.42.** L'Agence du revenu du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle est partie l'Autorité des marchés financiers relativement à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

« **275.43.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, une référence à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires est une référence au ministre du Revenu. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 310

Insérer, après l'article 310 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XVII.1**

« SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES

« **310.1.** L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des ressources naturelles. Ces renseignements sont collectés aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE

« **310.2.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 17.7^o, du suivant :

« 17.9^o collecter les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ainsi que les compiler et les transmettre au ministre des Finances, selon les modalités convenues avec celui-ci; ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 316

Insérer, après l'article 316 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EN APPLICATION DE LA LOI
SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **316.1.** Pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021, la croissance des dépenses relatives à la rémunération des médecins pour une année en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peut excéder 3 % des dépenses de l'année précédente.

La rémunération visée au premier alinéa comprend tous les montants concernant l'augmentation d'enveloppes budgétaires globales prédéterminées, y compris le redressement prévu pour tenir compte de l'évolution de la pratique médicale, dus ou pouvant être accordés aux médecins conformément à une entente conclue ou à conclure avec leurs organismes représentatifs.

Le présent article prévaut sur toute disposition incompatible d'une loi ou d'une entente. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS
2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 319

À l'article 319 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 15°, « et 262 », par « , 262 et 275.1 à 275.43 ».